

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

Titre : Réponse des transports Sanitaires privés à une demande d'aide médicale urgente en dehors de période de garde ambulancière

Département de la Charente-Maritime

Décembre 2021

Annexe 1 : Formulaire de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt

1. Contexte et objectifs du cahier des charges

a. Contexte

La superficie du secteur de garde ambulancière de Saint Jean d'Angély est d'environ 1 400 km² avec 106 communes soit quasiment un quart du nombre de communes du département. La population de ce secteur est de 49 082 habitants (recensement 2018) soit environ 7% de la population du département.

Le secteur de Saint Jean d'Angély est un secteur où la réponse à la demande d'ambulance en semaine et en journée est complexe avec un taux de carences d'ambulances proportionnellement élevée malgré une population plus faible.

Le nombre de carences sur ce secteur est de 310 en 2019 et de 218 en 2020, soit un taux de carences 2020 par habitant de 0,44 %, l'un des plus élevés du département (La Rochelle : 0.11%, Saintes : 0.33 % et Rochefort : 0.34%)

Le SAMU 17 est dans l'obligation de solliciter des ambulances hors secteur (Cognac, Saintes, Rochefort) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Dans le cadre de cet AMI la carence ambulancière est définie ainsi qu'il suit : lors d'un appel téléphonique arrivé au SAMU 17, le médecin régulateur suivant la nature de l'appel et de la pathologie estimée peut être amené à affecter sur le lieu de l'appel soit les services du SDIS soit une entreprise de transports sanitaires privée. Les moyens affectés ont pour mission de prendre en charge la victime et d'en assurer le transport vers le service des urgences désigné.

Si le médecin régulateur du SAMU 17 décide d'affecter pour la prise en charge de la victime des moyens privés, une entreprise de transports sanitaires est contactée par voie téléphonique de manière automatique ou manuelle. Après une recherche infructueuse, les services du SDIS 17 sont automatiquement sollicités pour intervenir. Dès lors, une carence est constatée et rémunérée par l'ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional.

L'ensemble de ces facteurs ne permet plus aux entreprises de répondre aux sollicitations du SAMU 17 dans des conditions satisfaisantes pour la population de la Charente-Maritime.

Aussi, l'ARS souhaite pouvoir agir en partenariat avec les différents intervenants concernés à la réduction de ces carences.

b. Objectifs

Les objectifs de ce cahier des charges sont :

- de pouvoir contribuer à la baisse des carences ambulancières,
- apporter une réponse plus favorable au SAMU 17 lors des appels vers les entreprises de transports sanitaires,
- veiller à une meilleure adéquation des moyens existants afin d'assurer une prise en charge la plus juste possible suivant la nature des demandes.

Sur le département de la Charente-Maritime, la législation en cours (Décret n°95-1093 du 5 octobre 1995) ne permet pas de disposer d'autorisation de mise en circulation supplémentaire. En effet le département de la

Charente-Maritime dépasse le quota de véhicule déterminé par le décret cité plus haut de 93 véhicules (toutes catégories confondues – ambulances et VSL).

Aussi, la possibilité pour contribuer à la baisse des carences réside dans l'acquisition hors quota départemental d'un véhicule supplémentaire type ambulance ASSU, sur le secteur de Saint Jean d'Angély.

2. Nature des projets attendus

L'offre de transport est suffisante néanmoins la réponse SAMU à l'aide médicale urgente du SAMU 17 n'est pas satisfaisante.

Il s'agit de répondre à l'aide médicale urgente dans le cadre des articles R 6312-30 et R 6312-12 du code de santé publique avec une ambulance type ASSU « *hors quota* ».

L'utilisation de ce véhicule sera dédiée exclusivement et continuellement à l'aide médicale urgente hors garde, sur régulation du SAMU sur le secteur de Saint Jean d'Angély.

3. Dispositions financières

Afin de contribuer à la diminution des carences sur le département de la Charente-Maritime, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ne prévoit pas d'accompagnement financier auprès des entreprises de transports sanitaires dans le cadre du présent AMI.

4. Dossier de candidature

Les dossiers de candidatures (annexe 1) devront être envoyés par voie électronique à l'adresse suivante : ars-dd17-transports-sanitaires@ars.sante.fr avant le 15 janvier 2022

5. La commission de sélection des réponses à la manifestation d'intérêt

Une commission de sélection sera composée une personne représentant le service des Transports Sanitaires de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime, une seconde personne représentant la Direction de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime, une troisième personne représentant l'Association Départementale des Transports Urgents de la Charente-Maritime.

Cette commission de sélection se réunira le 1^{er} février 2022 afin de se prononcer sur les candidatures envoyées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la réponse à l'aide médicale urgente sur le département de la Charente-Maritime, mis en ligne 10 décembre 2021.

Cette commission de sélection propose un avis sur les candidatures. Le choix du candidat retenu revient à Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

6. Processus de sélection et calendrier

- Le 10 décembre 2021 : mise en ligne par publication sur le site de l'ARS-NA et envoi par mail groupé à destination des entreprises de transports sanitaires de la Charente-Maritime du document d'AMI portant sur la réponse à l'aide médicale urgente.
- Le 15 janvier 2022 : clôture de dépôt des réponses à l'appel à manifestation d'intérêt concernant la réponse à l'aide médicale urgente.
- Le 1^{er} février 2022 : réunion de la commission de sélection des réponses à l'AMI.
- Le 08 février 2022 : information des candidats retenus par courrier en recommandé avec accusé réception. Les candidats qui ne seront pas retenus seront prévenus par lettre simple.
- Le 15 février 2022 : rédaction des actes administratifs formalisant les entreprises de transports sanitaires retenues dans le cadre de l'AMI.